

## Arrêt

**n° 181 955 du 8 février 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANWELDE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique bété.*

*Le 1er juillet 2003, vous arrivez en Belgique, accompagnant votre père, [G. B. S.](CG [...]), diplomate au sein de l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles.*

*À l'âge de 16 ans, las d'une situation familiale compliquée, vous fugez. Le 16 octobre 2009, vous êtes mis en détention préventive.*

**Le 10 mars 2010, vous êtes condamné par le Tribunal de première instance de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de trente mois, avec un sursis de trois ans pour ce qui concerne la moitié de la peine, pour des coups et blessures volontaires, possession d'une arme blanche sans motif légitime et possession d'une arme prohibée.**

Le 8 avril 2010, vous êtes libéré provisoirement.

Le 13 janvier 2011, vous êtes une fois de plus écroué.

Le 22 juin 2011, votre père demande l'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 28 juin 2011, votre demi-soeur (de même père – [G. T. C. P.]) demande l'asile auprès des autorités belges compétentes (CG [...]).

**Le 6 décembre 2011, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quatre ans, pour un viol sur mineure de plus de 14 ans et de moins de 16 ans.**

Le 29 mai 2012, votre demi-soeur (de même père – [G. O. M. F.]) demande l'asile auprès des autorités belges compétentes (CG [...]). Le 15 octobre 2012, le Commissariat général prend acte de sa renonciation à sa demande d'asile.

Le 26 mars 2013, votre demi-soeur [M. F.] introduit une seconde demande d'asile (CG [...]).

Le 2 avril 2013, votre demi-soeur [T.] se voit reconnaître la qualité de réfugié. Le 23 mai 2013, votre demi-soeur [M. F.] se voit reconnaître la qualité de réfugié.

Le 20 novembre 2013, vous introduisez une **première demande d'asile**.

Le 26 mai 2014, votre père se voit reconnaître la qualité de réfugié.

Le 27 octobre 2014 et le 16 janvier 2015, vous êtes auditionné à la prison de Lantin, dans le cadre de votre première demande d'asile. Lors de votre seconde audition, vous déclarez renoncer à votre demande d'asile. Le Commissariat général prend donc acte de votre renonciation dans une décision qui vous est notifiée le 21 janvier 2015.

Le 3 novembre 2015, vous introduisez une **seconde demande d'asile**, dont objet. À l'appui de celle-ci, vous faites valoir des craintes de persécutions liées au fait que votre père et les membres de votre famille étaient fortement liés à l'ancien régime et à l'ancien président GBAGBO.

Le 23 décembre 2015, le CGRA vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

À l'heure actuelle, vous purgez encore une peine d'emprisonnement au sein d'un établissement pénitentiaire belge.

## **B. Motivation**

**Le Commissariat général estime qu'il y a lieu de refuser de vous reconnaître le statut de réfugié en vertu de l'article 52/4, alinéa 2 de la Loi sur les étrangers de 1980.**

Au terme de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut refuser de reconnaître le statut de réfugié si l'étranger constitue un danger pour la société, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

En effet, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles et la Cour d'appel de Bruxelles pour des faits pouvant être qualifiés de particulièrement graves.

Le 10 mars 2010, le Tribunal de 1ère instance de Bruxelles a prononcé à votre encontre une peine de trente mois d'emprisonnement pour avoir :

(i) volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ;

(ii) porté une arme blanche, une arme non à feu ou une arme factice non soumise à une réglementation spéciale, arme réputée en vente libre, sans pouvoir justifier d'un motif légitime ;

(iii) fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou avoir été porteur de diverses armes prohibées, en l'espèce notamment un coup de poing américain.

Dans son jugement, le Tribunal a souligné la gravité certaine des faits pour lesquels vous étiez poursuivi.

De plus, la Cour d'appel de Bruxelles vous a encore condamné le 6 décembre 2012 à une peine de quatre années d'emprisonnement pour :

(i) avoir commis le crime de viol, l'acte ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, le crime ayant été commis sur la personne d'un enfant, âgé de plus de 14 ans et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits avec les circonstances que :

- le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction, par une ou plusieurs personnes ;

- le viol a été précédé ou accompagné d'actes de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants ou de séquestration.

(ii) avoir commis un attentat à la pudeur, avec violences ou menaces, sur un mineur de moins de 16 ans, avec les circonstances que :

- le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction, par une ou plusieurs personnes ;

- le viol a été précédé ou accompagné d'actes de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants ou de séquestration.

La Cour a retenu à propos de ces infractions leur extrême gravité.

Il ressort de ces éléments que votre comportement a, à plusieurs reprises, porté gravement atteinte à l'intégrité physique et morale de vos victimes. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général quant au caractère particulièrement grave des faits qui vous ont été imputés.

De plus, précisons que, lors de vos procès, plusieurs éléments ont été retenus par les juridictions dans l'appréciation des faits qui leur était soumise.

Ainsi, le Tribunal de 1ère instance de Bruxelles a relevé, dans son jugement du 10 mars 2011, que la logique de règlements de compte et la banalisation de la violence semblaient particulièrement ancrées chez vous. Elle notait également la hauteur de la transgression sociale réalisée et la nature des faits commis qui dénotent un mépris certain pour l'intégrité physique d'autrui, pour l'ordre public, le respect dû à la loi, mais aussi les règles essentielles de la vie en société.

Le 6 décembre 2011, la Cour d'appel de Bruxelles a souligné que vous aviez dirigé les faits, que ceux-ci sont gravement attentatoires à l'intégrité physique et psychologique d'autrui et que vous persévériez dans votre comportement agressif. La Cour a encore noté qu'il relevait d'un rapport psychiatrique que vous possédiez une « composante agressive vite utilisée face à une frustration narcissique ».

Enfin, le Commissariat général constate que les faits pour lesquels vous avez été condamné se situent dans le cadre de votre appartenance à une bande urbaine.

Dès lors, eu égard à la nature particulièrement grave des infractions que vous avez commises, leur répétition et au regard des considérations émanant des juridictions et des constatations faites, le Commissariat général considère que vous constituez un danger pour la société.

**De même, le Commissariat général estime qu'il y a lieu de vous exclure de la protection subsidiaire en vertu de l'article 55/4 § 2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.** Au terme de l'article 55/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît que « Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. ». Le même raisonnement repris ci-dessus peut donc être tenu dans le cadre de la protection subsidiaire, les faits graves pour lesquels vous avez été condamné montrant que vous représentez un danger pour la société.

**En vertu de l'article 52/4, le Commissariat général émet un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.** Compte tenu des craintes de persécutions liées au fait que votre père et les membres de votre famille étaient fortement liés à l'ancien régime et à l'ancien président GBAGBO, le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez être refoulé de manière directe ou indirecte vers la Côte d'Ivoire. Une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

En vertu de l'article 52/4, alinéa 2 de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est refusé. J'estime en outre que vous devez être exclu du statut de protection subsidiaire en vertu de l'article 55/4 §2 de la Loi sur les étrangers ».

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation « de l'ensemble des dispositions de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951] relative au statut des réfugiés » (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 52/4, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante estime, notamment, que l'article 52/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « ne pourrait être que considéré comme ajoutant à la Convention de Genève une clause d'exclusion que l'article 1.F de ladite Convention ne prévoit pas » et est, partant, contraire à la Convention de Genève. Elle demande, en outre, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle quant à la violation, par l'article 52/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de la Convention de Genève ainsi que des articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, « à titre encore plus subsidiaire », de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

#### **3. Les motifs de la décision**

La décision entreprise refuse de reconnaître au requérant le statut de réfugié en vertu de l'article 52/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en raison des infractions commises par celui-ci en Belgique, pour lesquelles il a été condamné définitivement. Elle estime, notamment, qu'eu égard à la nature particulièrement grave de ces infractions et à leur répétition, le requérant constitue un danger pour la société au sens de l'article 52/4 précité. Sur la base des mêmes faits, la partie défenderesse exclut le requérant de la protection subsidiaire en vertu de l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle formule un avis non contraignant selon lequel le requérant ne peut pas être éloigné vers la Côte d'Ivoire en raison de ses craintes de persécution.

#### 4. Le droit applicable

##### 4.1. La Convention de Genève

Article 1<sup>er</sup> – Définition du terme « réfugié »

« A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

[...]

(2) Qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

[...]

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Article 32 – Expulsion

« 1. Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune ».

Article 33 – Défense d'expulsion et refoulement

« 1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ».

##### 4.2. La législation européenne

## *Charte des droits fondamentaux*

### Article 18 – Droit d'asile

« Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] ».

### *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé TFUE)*

#### Article 78, § 1<sup>er</sup>

« L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents ».

*Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Directive Refonte)*

#### Considérant (4)

« La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

#### Considérant (12)

« L'objectif principal de la présente directive est, d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres ».

#### Considérant (14)

« Les États membres devraient pouvoir prévoir ou maintenir des conditions plus favorables que les normes énoncées dans la présente directive pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui demandent à un État membre une protection internationale, lorsqu'une telle demande est comprise comme étant introduite au motif que la personne concernée a la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève, ou est une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ».

#### Considérant (16)

« La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des articles 1<sup>er</sup>, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 24, 34 et 35 de ladite charte, et devrait être mise en œuvre en conséquence ».

#### Considérant (21)

« La reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif ».

### Article 2 – Définitions

« a) « réfugié », tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un

certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

#### Article 12 – Exclusion

« 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

- a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;
- b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.

2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun ;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la charte des Nations unies.

3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière ».

#### Article 14 – Révocation, fin du statut de réfugié ou refus de le renouveler

« 1. En ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites après l'entrée en vigueur de la directive 2004/83/CE, les États membres révoquent le statut de réfugié octroyé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler lorsque le réfugié a cessé de bénéficier de ce statut en vertu de l'article 11.

2. Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, l'État membre qui a octroyé le statut de réfugié apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:

- a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12 ;
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.

4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,

- a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ;
- b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.

5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.

6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ».

#### Article 17 - Exclusion

« 1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'il a commis un crime grave ;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la charte des Nations unies ;
- d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

3. Les États membres peuvent exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission dans l'État membre concerné, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes ».

#### 4.3. La législation belge

*Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (Pour la version consolidée, voir :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table_name=loi) (consulté le 24 janvier 2017).

#### Article 48/3

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

§ 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;



e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1<sup>er</sup> ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.

§ 3. Il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre ces actes.

§ 4. Dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération :

a) la notion de "race" recouvre, entre autres, des considérations de couleur, d'origine ou d'appartenance à un groupe ethnique déterminé ;

b) la notion de "religion" recouvre, entre autres, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses ainsi que les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par celles-ci ;

c) la notion de "nationalité" ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat ;

d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;

- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ;

e) la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

§ 5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».

#### Article 48/4

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Article 52/4

« Si l'étranger qui a introduit une demande d'asile conformément aux articles 50, 50bis, 50ter ou 51, constitue, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale, le ministre ou son délégué transmet sans délai tous les éléments en ce sens au Commissaire général.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut refuser de reconnaître le statut de réfugié si l'étranger constitue un danger pour la société, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale. Dans ce cas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides émet un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4.

Le Ministre peut enjoindre à l'intéressé de résider en un lieu déterminé pendant que sa demande est à l'examen, s'il l'estime nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

Dans des circonstances exceptionnellement graves, le Ministre peut mettre l'intéressé à titre provisoire à la disposition du gouvernement, s'il l'estime nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public ou de la sécurité nationale ».

Article 55/4

« § 1<sup>er</sup>. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

§ 3. Un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application du paragraphe 1<sup>er</sup> et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s infraction(s).

§ 4. Lorsqu'il est exclu du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

## 5. Les avis pertinents

### 5.1. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR)

*Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts :*

« **Commentaire du HCR relatif à l'article 14 § 4 à § 6** : L'article 14 § 4 de la directive encourt le risque d'introduire des modifications substantielles aux clauses d'exclusion de la Convention de 1951, en ajoutant la disposition de l'article 33 § 2 de la Convention de 1951 (exceptions au principe du non-refoulement) comme base d'exclusion du statut de réfugié. En vertu de la Convention, les clauses d'exclusion et l'exception au principe du non-refoulement ont des objectifs différents. La logique de l'article 1<sup>er</sup> F qui énumère de manière exhaustive les motifs d'exclusion basés sur le comportement du demandeur est double. Premièrement, certains actes sont tellement graves qu'ils rendent leurs auteurs indignes de la protection internationale. Deuxièmement, le cadre de l'asile ne doit pas entraver les poursuites judiciaires à l'encontre des grands criminels. Par contraste, l'article 33 § 2 concerne le traitement des réfugiés et définit les circonstances dans lesquelles ils pourraient néanmoins être refoulés. Il vise la protection de la sécurité du pays d'accueil ou de la communauté dudit pays. La disposition repose sur l'appréciation de la question de savoir si le réfugié en question représente un danger pour la sécurité nationale du pays ou si, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, il constitue une menace pour la communauté. L'article 33 § 2 n'a cependant pas été conçu comme un motif pour mettre fin au statut de réfugié (voir les commentaires relatifs à l'article 21 § 2 à § 3). Assimiler les exceptions au principe du non-refoulement permises en vertu de l'article 33 § 2 aux clauses d'exclusion de l'article 1<sup>er</sup> F serait donc incompatible avec la Convention de 1951. En outre, cela pourrait conduire à une interprétation erronée de ces deux dispositions de la Convention.

L'expression « statut octroyé à un réfugié » est donc entendue comme se référant à l'asile (« statut ») octroyé par l'Etat plutôt qu'au statut de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la Convention de 1951 (voir le commentaire relatif à l'article 2 d)). Par conséquent, les Etats sont néanmoins obligés d'accorder les droits de la Convention de 1951 qui n'exigent pas un séjour régulier et qui ne prévoient pas d'exception tant que le réfugié demeure sous la juridiction de l'Etat concerné.

Le HCR note en outre que, comme pour les cas relevant de l'article 14 § 1 à § 3, la charge de la preuve pour établir que les critères de l'article 14 § 4 sont remplis doit reposer sur l'Etat membre qui invoque cette disposition » (JO L 304/12 du 30 septembre 2004, p. 32).

### 5.2. Le Conseil d'État belge

*Avis du Conseil d'État n° 57.124/4 du 16 mars 2016 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980*

« Concernant cette question, il est fait état de ce qui suit dans le Guide UNHCR :

“ 153. Seuls constituent une cause d'exclusion les crimes commis ou qui sont présumés avoir été commis par des personnes “en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés”. Le pays “en dehors” sera normalement le pays d'origine, mais il peut également s'agir de tout autre pays, à l'exception du pays d'accueil où l'intéressé demande la reconnaissance de son statut de réfugié.

154. Un réfugié qui commet un crime grave dans le pays d'accueil est soumis aux voies de droit existant dans ce pays. Dans des cas exceptionnels, le paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention autorise l'expulsion d'un réfugié ou son refoulement à destination de son ancien pays si, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit “particulièrement grave” , il constitue une menace pour la communauté du pays de refuge [...]”.

Compte tenu de ce qui précède, la section de législation aperçoit difficilement comment il sera possible, d'une part, de justifier sur le plan des principes et, d'autre part, d'appliquer de manière concrète, cette distinction entre des “crimes graves de droit commun” perpétrés postérieurement à l'arrivée de la personne sur le territoire, au sens de la Convention de Genève, peu importe qu'ils constituent par

ailleurs une menace pour la société ou pour la sécurité nationale, et les autres “condamnations définitives pour une infraction particulièrement grave” qui seraient perpétrées postérieurement à l’entrée de la personne sur le territoire, mais qui ne seraient pas des “crimes graves de droit commun” au sens de la Convention de Genève et qui constitueraient par ailleurs une menace pour la société ou pour la sécurité nationale.

L’exposé des motifs gagnerait à tout le moins à être complété sur ce point de manière à mieux établir, en vue d’un éventuel litige ultérieur, le cas échéant, avec l’intervention de la Cour de justice de l’Union européenne, que la manière dont est transposé, sur ce point, l’article 14 de la directive 2011/95/ UE, est compatible tant avec la directive elle-même qu’avec la Convention de Genève » (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers en vue d’une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, 22 juin 2015, Doc 54 1197/001, p. 56. Lien Internet : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1197/54K1197001.pdf> - consulté le 24 janvier 2017).

## **6. La discussion**

6.1. Le recours dont est saisi le Conseil dans le présent litige porte sur une décision du Commissaire général explicitement basée sur l’article 52/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite dans la loi précitée par l’article 5 de la loi du 10 août 2015 (M.B., 24 août 2015 ; *errat.* M.B., 27 oct. 2015) et constitue une transposition de l’article 14, § 5, de la directive 2011/95/UE (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers en vue d’une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, 22 juin 2015, Doc 54 1197/001, p. 56. Lien Internet : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1197/54K1197001.pdf> - consulté le 24 janvier 2017).

6.2. Le Conseil s’interroge quant à la validité de ces différentes dispositions au regard de l’article 18 de la Charte des droits fondamentaux et de l’article 78 du TFUE, lesquels garantissent le droit d’asile au sein de l’Union européenne et prévoient une obligation de conformité du droit dérivé de l’Union européenne aux principes fondamentaux du régime juridique international des réfugiés, au premier rang desquels se trouve la Convention de Genève.

6.2.1. Il estime en effet que, quel que soit l’angle sous lequel est abordée la question, à savoir celui d’une nouvelle cause de « refus d’octroi du statut de réfugié » ou d’une nouvelle clause d’exclusion du même statut, se pose indubitablement la question de la validité d’un tel ajout par rapport à la Convention de Genève, laquelle constitue la pierre angulaire du régime juridique de protection des réfugiés et doit être respectée au sein de l’Union européenne en vertu des articles 18 de la Charte des droits fondamentaux et 78 du TFUE. Or, selon une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l’Union européenne (ci-après dénommée la Cour), les juridictions nationales, comme le Conseil, ne sont pas compétentes pour dénoncer l’illégalité des actes de droit européen (CJUE, C-314/85, 22 octobre 1987, *Firma Foto-Frost contre Hauptzollamt Lübeck-Ost*, § 15 ; CJUE, C-236/09, 1er mars 2011, *Association belge des Consommateurs Test-Achats ASBL, [...] contre Conseil des ministres*).

6.2.2. De surcroît, dans la mesure où la décision entreprise est fondée sur une disposition qui constitue une transposition de l’article 14, § 5, de la directive 2011/95/UE, le Conseil se trouve dans l’impossibilité d’apporter une solution au litige en l’absence de réponse de la Cour quant à la validité de celui-ci.

6.2.3. En conséquence, le Conseil estime indispensable d’effectuer un renvoi préjudiciel auprès de la Cour afin que soient tranchées les différentes questions que soulève le présent recours.

6.3. S’agissant de la compétence de la Cour, le Conseil estime qu’elle ne fait aucun doute.

6.3.1. En effet, l’acte dont la validité se trouve ici questionnée est la directive 2011/95/UE et il ne fait nul doute que la Cour est compétente à cet égard.

6.3.2. Quant aux principes par rapport auxquels la directive susmentionnée pose question, le Conseil observe que lesdits principes font partie intégrante du régime juridique international des réfugiés que l’Union européenne et les États membres se doivent de respecter. En effet, tant la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne que le TFUE prévoient une obligation de conformité du droit

dérivé de l'Union européenne à la Convention de Genève (voir les articles 18 de la Charte des droits fondamentaux et 78, § 1<sup>er</sup>, du TFUE). La Cour elle-même, dans une jurisprudence constante, consacre le nécessaire respect de la Convention de Genève par le droit dérivé de l'Union européenne. Elle développe ce principe dans la formule, désormais consacrée, suivante :

« La directive a été adoptée sur le fondement, notamment, de l'article 63, premier alinéa, point 1), sous c), CE, lequel avait chargé le Conseil de l'Union européenne d'arrêter des mesures relatives à l'asile, conformément à la convention de Genève ainsi qu'aux autres traités pertinents, dans le domaine des normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

Il ressort des troisième, seizième et dix-septième considérants de la directive que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de la directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de celui-ci ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs.

L'interprétation des dispositions de la directive doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 63, premier alinéa, point 1), CE.

Cette interprétation doit également se faire, tel qu'il découle du dixième considérant de la directive, dans le respect des droits fondamentaux, ainsi que des principes reconnus notamment par la charte » (CJUE, 2 mars 2010, *Abdulla et autres c. Allemagne*, C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, §§ 51 à 54 ; Voir également : CJUE, C-31/09, 17 juin 2010, *Bolbol contre Hongrie*, §§ 36 à 38 ; CJUE, C-57/09 et C-101/09, 9 novembre 2010, *Allemagne contre B. et D.*, §§ 76 à 78 et CJUE, C-573/14, 31 janvier 2017, *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides contre Mostafa Lounani*, §§ 41-42).

6.3.3. Le Conseil n'aperçoit pas, par ailleurs, pour quel motif et sur quelle base légale il conviendrait de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, ainsi que le suggère la partie requérante. En effet, pour rappel, la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître des recours préjudiciels relatifs à la conformité de lois, décrets ou ordonnances aux règles de répartition des compétences ou à certains articles spécifiques de la Constitution. La simple invocation non autrement étayée, en l'espèce, de la violation éventuelle, par l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'ensemble des dispositions de la Convention [de Genève], [lu] en combinaison avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution » ne suffit pas à convaincre le Conseil de la pertinence de poser une telle question.

6.4. Le Conseil s'interroge quant à la validité de l'article 14, § 5, de la directive 2011/95/UE pour de multiples raisons.

6.4.1. Le Conseil se demande, d'une part, si, en dépit de la formulation, tant de la loi belge (refus d'octroyer le statut de réfugié) que de la directive 2011/95/UE (décider de ne pas octroyer le statut de réfugié), le fait d'ériger les situations visées aux articles 32 et 33 de la Convention de Genève, relatives à l'expulsion des réfugiés, en causes de refus d'octroi du statut de réfugié, n'aboutit pas en réalité à instituer une nouvelle forme d'exclusion dudit statut, à savoir une exclusion pour des raisons de « menace pour la sécurité de l'État membre [...] [ou] [...] pour la société de cet État membre », laquelle viendrait s'ajouter à la clause d'exclusion pour crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil, déjà explicitement prévue par la Convention de Genève.

6.4.2. Le Conseil considère à cet égard significatif que, s'agissant de la protection subsidiaire, la même hypothèse d'une personne représentant « une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre [...] » est visée à l'article 17 de la directive, sous l'intitulé « Exclusion ». Il semble pertinent de constater que, la protection subsidiaire étant une construction européenne, le législateur européen est libre de la façonner à sa guise, ce qui n'est pas le cas des traités internationaux, comme la Convention de Genève, signés par les États membres. Le législateur belge a visiblement lui-même été perturbé par cette étrange dichotomie puisqu'il évoque, dans les travaux préparatoires, la possibilité de « désormais exclure de la procédure d'asile un demandeur [...] » (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, *op. cit.*, p. 5), alors qu'ensuite il alterne entre « exclusion » et « obligation d'exclure du bénéfice de cette protection [subsidiaire] » qu'il oppose au « refus d'octroi du statut de réfugié pour ce motif » (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, *op. cit.*, p. 15).

6.4.3. Dès lors, en s'interrogeant sur le point de savoir si cette disposition n'instaure pas, en réalité, de nouvelles clauses d'exclusion au statut de réfugié, il est nécessaire de s'interroger sur sa validité. En effet, une personne peut être exclue du statut de réfugié si elle rentre dans l'un des cas de figure prévus à l'article 1<sup>er</sup>, D, E et F, de la Convention de Genève. L'article 1<sup>er</sup>, F, de la Convention de Genève vise spécifiquement les cas d'exclusion en raison de la commission de crimes particulièrement graves et ces cas sont énumérés de manière limitative dans ledit article (Voir en ce sens : CARLIER, J.-Y. et D'HUART, P., « L'exclusion du statut de réfugié : cadre général » in « Asile et extradition – Théorie et pratique de l'exclusion du statut de réfugié », Bruylant, 2014, p. 4 ; GILBERT, G., « Current issues in the application of the exclusion clause », Cambridge University Press, June 2003, p. 427-428 ; KINGSLEY NYINAH M., « Exclusion under article 1F : some reflections on context, principles and practice », International Journal of Refugee Law, Oxford University Press, 2000, vol. 12, p. 299 ; UNHCR, « Guidelines on international protection - Application of Exclusion Clauses : Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees », 4 september 2003, § 2 ; UNHCR, « Background Note on the application of the Exclusion Clauses : Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees », 4 september 2003, § 4 ; CJUE, C-573/14, *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides contre Mostafa Lounani*, conclusions de l'avocat général du 31 mai 2016, § 33).

6.4.4. Au surplus, le Conseil observe que la Convention de Genève ne prévoit nullement l'exclusion du statut de réfugié d'un demandeur d'asile pour des faits liés à la sécurité nationale de l'État d'accueil (et qui ne tomberaient pas, par ailleurs, dans le champ d'application des articles précités). Un État partie à la Convention, ou un groupe d'États parties, qui créeraient une nouvelle clause d'exclusion procéderaient à une modification substantielle de la Convention, modification qui n'était évidemment pas prévue dans le traité signé par l'ensemble des parties, ce qui s'oppose tant au principe *pacta sunt servanda* qu'au principe d'exigence du consentement (de l'ensemble des parties) en matière de modification des traités multilatéraux (voir à ce sujet, Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969, articles 26, 27, 39 et 40).

6.4.5. Le HCR a d'ailleurs émis un avis particulièrement critique à cet égard, s'agissant des articles correspondants de la directive 2004/83/CE (voir *supra*, point 5.1).

6.4.6. D'autre part, à supposer même que l'on estime devoir s'en tenir à la lettre, tant de la directive que de la législation belge, l'instauration de ces nouvelles causes de « refus d'octroi du statut de réfugié » s'avère tout aussi problématique. En effet, la Convention de Genève est très claire : est un « réfugié » la personne qui craint « avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » (Convention de Genève, article 1<sup>er</sup>, A, 2, *op. cit.*).

6.4.7. La Convention de Genève ne prévoit nullement la possibilité de refuser, de manière générale et non provisoire, l'octroi du statut de réfugié à une personne qui constituerait un danger pour la sécurité nationale ou une menace grave pour la société du pays d'accueil. Les seules évocations, dans la Convention de Genève, des notions de sécurité nationale, d'ordre public ou de menace pour la communauté du pays d'accueil se trouvent énoncées aux articles 32 et 33. Ces articles, qui concernent l'expulsion et le refoulement d'un « réfugié », sont relatifs au séjour d'un réfugié ou d'un candidat réfugié et non à la détermination du statut.

6.4.8. Le Conseil se demande, de surcroît, si ériger en nouveau motif de refus (ou d'exclusion) du statut de réfugié des éléments relatifs à l'expulsion et au refoulement des réfugiés, et par conséquent, au séjour, ne constitue pas un « télescopage » malheureux de deux dispositions distinctes de la Convention de Genève, susceptible de conduire, par ailleurs, à l'interprétation erronée de ces concepts, comme le relève, à juste titre, le HCR dans son avis précité. Un tel amalgame correspond-il à la lettre et à l'esprit de la Convention de Genève ? En effet, la Convention a spécifiquement visé dans son article 1<sup>er</sup>, F, les personnes qui doivent être exclues de la protection internationale en raison de crimes qu'elles ont commis ou d'agissements dont elles se sont rendues coupables. Elle a, par ailleurs, également visé la situation des personnes constituant une menace pour la sécurité de l'État d'accueil dans les articles 32 et 33 susmentionnés. Si la Convention de Genève entendait exclure de la protection (ou refuser celle-ci) pour des motifs liés à la sécurité nationale, l'ordre public ou le danger pour la société du pays d'accueil, elle l'aurait explicitement prévu, comme elle l'a fait s'agissant, entre autres, des crimes graves de droit commun commis en dehors du pays d'accueil.

6.4.9. Le Conseil attire l'attention sur les conséquences potentiellement lourdes d'une telle confusion, puisqu'elle implique la perte des droits et avantages liés au statut. Ainsi, la Cour a clairement rappelé que la révocation d'un titre de séjour et celle du statut de réfugié sont deux choses singulièrement distinctes ayant des conséquences différentes. Elle a notamment jugé que « le réfugié dont le titre de séjour est révoqué en application de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83 conserve son statut de réfugié, à moins et jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ce statut. Dès lors, même privé de titre de séjour, l'intéressé demeure réfugié et conserve à ce titre le droit aux avantages que le chapitre VII de cette directive garantit à tout réfugié, notamment le droit à la protection contre le refoulement, au maintien de l'unité familiale, à la délivrance de documents de voyage, à l'accès à l'emploi et à l'éducation, à la protection sociale, aux soins de santé et au logement, à la liberté de circulation à l'intérieur de l'État membre et à l'accès aux dispositifs d'intégration » (CJUE, C-373/13, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden-Württemberg*, § 95).

6.4.10. Au surplus, le Conseil se demande, d'une manière similaire à ce qui a été évoqué *supra* au sujet de l'exclusion, si un État partie à la Convention, ou un groupe d'États parties, qui créeraient une telle cause de refus du statut de réfugié ne procéderaient pas à une modification substantielle de la Convention qui n'était pas prévue dans le traité signé par l'ensemble des parties, ce qui s'oppose tant au principe *pacta sunt servanda* qu'au principe d'exigence du consentement (de l'ensemble des parties) en matière de modification des traités multilatéraux (voir, à ce sujet, Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969, articles 26, 27, 39 et 40).

6.4.11. Partant, au vu de ce qui a été développé *supra*, le Conseil estime que se pose la question de la validité de l'article 14, § 5, de la directive 2011/95/UE, transposé en droit belge par l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, par rapport à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 78, § 1<sup>er</sup>, du TFUE, lesquels imposent de respecter la Convention de Genève, en particulier l'article 1<sup>er</sup>, A et F. Le Conseil n'étant pas lui-même compétent pour invalider un acte de droit dérivé de l'Union européenne, il estime nécessaire d'effectuer un renvoi préjudiciel en validité à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 267 du TFUE. Il s'avère donc nécessaire de poser les questions suivantes en vue d'une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne :

L'article 14, § 5, de la directive 2011/95/CE est-il compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 78, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ?

Et à ce titre :

A. Faut-il interpréter l'article 14, § 5, de la directive 2011/95/CE comme créant une nouvelle clause d'exclusion au statut de réfugié prévu à l'article 13 de la même directive et, par conséquent, à l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève?

B. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière affirmative à la question A, l'article 14, § 5, ainsi interprété est-il compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 78, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit européen dérivé à la Convention de Genève, dont la clause d'exclusion, prévue à l'article 1<sup>er</sup>, F, est formulée de façon exhaustive et est d'interprétation stricte?

C. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière négative à la question A, faut-il interpréter l'article 14, § 5, de la directive 2011/95/UE comme instaurant un motif de refus du statut de réfugié qui n'est pas prévu dans la Convention de Genève, dont le respect est imposé par les articles 18 de la Charte des droits fondamentaux et 78, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?

D. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière affirmative à la question C, l'article 14, § 5, de la directive précitée est-il compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 78, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit européen dérivé à la Convention de

Genève, puisqu'il instaure un motif de refus du statut de réfugié sans aucun examen de la crainte de persécution tel que l'exige l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève?

E. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière négative aux questions A et C, comment interpréter l'article 14, § 5, de la directive précitée de manière conforme à l'article 18 de la Charte et à l'article 78, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit européen dérivé à la Convention de Genève?

#### 7. Effet de ce renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne

Le Conseil constate que l'introduction des questions énoncées au point 6.4.11 du présent arrêt entraîne la suspension de la procédure dont est saisi le Conseil en l'espèce et ce, jusqu'à ce que la Cour ait statué (en ce sens, *Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales*, 2009/C 297/01, page 1, point 25 et *Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles*, 2016/C 439/01, page 4, point 23).

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

Les débats sont rouverts.

#### **Article 2**

En vertu de l'article 267 du TFUE, les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne :

L'article 14, § 5, de la directive 2011/95/CE est-il compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 78, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ?

Et à ce titre :

A. Faut-il interpréter l'article 14, § 5, de la directive 2011/95/CE comme créant une nouvelle clause d'exclusion au statut de réfugié prévu à l'article 13 de la même directive et, par conséquent, à l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève?

B. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière affirmative à la question A, l'article 14, § 5, ainsi interprété est-il compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 78, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit européen dérivé à la Convention de Genève, dont la clause d'exclusion, prévue à l'article 1<sup>er</sup>, F, est formulée de façon exhaustive et est d'interprétation stricte?

C. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière négative à la question A, faut-il interpréter l'article 14, § 5, de la directive 2011/95/UE comme instaurant un motif de refus du statut de réfugié qui n'est pas prévu dans la Convention de Genève, dont le respect est imposé par les articles 18 de la Charte des droits fondamentaux et 78, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?

D. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière affirmative à la question C, l'article 14, § 5, de la directive précitée est-il compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 78, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit européen dérivé à la Convention de Genève, puisqu'il instaure un motif de refus du statut de réfugié sans aucun examen de la crainte de persécution tel que l'exige l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève?



E. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière négative aux questions A et C, comment interpréter l'article 14, § 5, de la directive précitée de manière conforme à l'article 18 de la Charte et à l'article 78, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit européen dérivé à la Convention de Genève?

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers,

M. J.-F. HAYEZ,

juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

M. WILMOTTE